



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2025

N° 2025/12-21

**MISE A JOUR DES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION EN CAS DE MALADIE DU REGIME
INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE LUNDI HUIT DECEMBRE A DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Bruno ROUDIER, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Jean KOECHLIN, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Mathieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Mathilde BORNE et Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Luisa PAPE représentée par Philippe GUY

Marthe JEREZ représentée par Anne LE LANCHON

Marion COLIN représentée par Clara BIANCO

Jérôme AZUARA représenté par Frédéric LAFFORGUE

Stéphanie DEVEZE DELAUNAY représentée par Bruno ROUDIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Muriel SARRADIN

Délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2025**N° 2025/12-21****MISE A JOUR DES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION EN CAS DE MALADIE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Monsieur Laurent PRADIER, Conseiller municipal délégué, chargé du quartier du Devois, des ressources humaines et de la responsabilité sociétale des organisations, expose :

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

La délibération n° 2024/12-15 du 16 décembre 2024 fixait le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les agents de la collectivité relevant de la filière sécurité.

Afin d'harmoniser les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) avec les autres filières pour les agents éligibles au RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), il est proposé d'actualiser la délibération en vigueur à ce jour.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2024/12-15 du 16 décembre 2024 portant sur le régime indemnitaire de la police municipale ;

Vu l'avis à l'unanimité du Comité social territorial en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 5 du dispositif arrêté par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 pour mettre en cohérence ses dispositions avec celles, plus favorables, applicables aux autres agents de la collectivité :

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'ISFE

L'ISFE étant liée à l'exercice des fonctions, des modulations fondées sur l'absentéisme ou des sujétions particulières sont fixées.

Les attributions individuelles portant sur les parts fixes et variables versées mensuellement seront automatiquement réduites à raison d'1/120^{ème} par jour d'absence, après retenue du (ou des) jour(s) de carence conformément à la réglementation en vigueur, à l'exclusion des absences liées aux évènements suivants :

- Congé maternité, congé de paternité et congé d'adoption,
- Accident du travail dont l'imputabilité au service est reconnue par le conseil médical,
- Mariage ou PACS de l'agent,
- Décès,
- Autorisations d'absences syndicales

En cas de passage à ½ traitement (à partir du 90^{ème} jour de maladie ordinaire), l'ISFE suivra le sort du traitement perçu. En cas de longue maladie, de longue durée, de grave maladie et de disponibilité d'office pour maladie, l'ISFE est suspendue.

En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique, en cas de placement à temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera proratisée en fonction de la quotité de temps partiel.

La part d'ISFE variable versée annuellement n'est pas impactée par cette mesure.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver cette modification de l'article 5 et la rendre applicable dès le 1^{er} janvier 2026

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 35 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE représentée par Philippe GUY, Bruno ROUDIER, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ représentée par Anne LE LANCHON, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Jean KOECHLIN, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Mathieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Marion COLIN représentée par Clara BIANCO, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Frédéric LAFFORGUE, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Mathilde BORNE, Estelle BERETTI et Stéphanie DEVEZE DELAUNAY représentée par Bruno ROUDIER)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 08 DECEMBRE 2025

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.